

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Droits successifs; vente; privilège du copartageant; privilège du vendeur. — Compromis; litige; désignation; amiables compositeurs; sentence arbitrale; fixation des honoraires des arbitres; nullité partielle. — **Cour de cassation (ch. civile).** **Bulletin:** Chose jugée; faux principal civil; requête civile. — **Justice de paix du 1^{er} arrondissement:** M. le capitaine Delacroix contre M. le marquis de Boissy; emprunt de trois millions.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Société tontinière; codirecteur; mandat; abus de confiance. — **Cour d'assises de la Haute-Garonne:** Faux en écriture authentique et publique. — **Tribunal correctionnel de Pontoise:** Responsabilité du médecin; remèdes; traitement par l'arsenic; homicide par imprudence.

CHAMBRE DES PAIRS.

Le projet de loi sur la police des chemins de fer a été de nouveau soumis aujourd'hui à la Chambre des pairs. On sait qu'il n'existe plus maintenant de dissentiment entre les deux Chambres qu'au sujet de l'article 5, relatif aux constructions existantes dans la zone prohibée, lors de la promulgation de la loi ou de l'établissement d'un nouveau chemin de fer. — La Chambre des pairs voulait soumettre ces constructions aux dispositions des lois et règlements concernant l'alignement. — Au contraire, la Chambre des députés, se montrant avec raison moins rigoureuse et plus protectrice du droit de propriété, a proposé de rédiger l'article en ces termes :

« Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies. »

Il serait fort à désirer que la Chambre des pairs acceptât cette dernière rédaction, autrement le conflit qui depuis le commencement de la session met obstacle à la promulgation d'une loi déjà trop retardée menacerait de se reproduire indéfiniment. Toutefois, et malgré les observations de M. le ministre des travaux publics et de M. Legrand, commissaire du Roi, M. le rapporteur a fortement insisté pour que la Chambre maintint sa décision primitive. Puis, après une assez longue discussion, et sous prétexte que les motifs *être entretenues*, renfermés dans l'article proposé, pouvaient être susceptibles de plusieurs interprétations différentes, le renvoi à la Commission a été prononcé.

Pour nous, nous ne croyons pas qu'il puisse exister le moindre doute sur l'interprétation de l'article adopté par la Chambre des députés; cet article est parfaitement clair, et il suffit de se reporter aux explications qui ont accompagné le vote pour demeurer convaincus que, par les mots *être entretenues*, la Chambre a entendu accorder aux propriétaires le droit de faire même des travaux confortatifs, pourvu toutefois que ces travaux n'aient pas pour résultat de modifier l'état de la propriété tel qu'il existait lors de la promulgation de la loi ou de l'établissement d'un chemin de fer nouveau; qu'elle a voulu, en un mot, maintenir le *status quo*, et, tout en défendant au propriétaire d'étendre ses constructions dans un certain rayon, lui permettre du moins de conserver celles qui seront déjà élevées, sans autre sacrifice de son droit de propriété.

C'est en ce sens et avec cette portée que la Chambre des pairs doit entendre l'article qui lui est renvoyé par la Chambre des députés, et nous espérons qu'elle consentira enfin à l'adopter.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 25 juin.

DROITS SUCCESSIFS. — VENTE. — PRIVILÈGE DU COPARTAGEANT. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

La vente faite par un cohéritier de tous ses droits successifs à son cohéritier, aux risques et périls de celui-ci, en supposant qu'on puisse la considérer comme un acte de partage entre les cohéritiers qui ont concouru à cette vente (ce qui ne paraît pas douteux, puisqu'elle fait cesser l'indivision), ne peut avoir néanmoins, vis-à-vis des tiers, les effets attachés à ce dernier acte, et notamment celui de conférer au vendeur le privilège de copartageant, si ce vendeur n'a pas pris l'inscription spéciale exigée par l'article 2109 du Code civil, alors même que l'inscription d'office prise par le conservateur à la suite de la transcription faite par l'acquéreur serait intervenue dans les six mois de la date de l'acte. Dans ce cas, l'inscription d'office n'a d'autre effet à l'égard du cohéritier, qui a cédé tous ses droits, que de lui conserver le privilège du vendeur, suivant l'article 2108 du même Code.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Millet (rejet du pourvoi des sieurs Prothon et consorts).

Rejet, par les mêmes motifs du pourvoi des héritiers Bonine et Martinel; M. Béchard, avocat.

COMPROMIS. — LITIGÉ. — DÉSIGNATION. — AMIALES COMPOSITEURS. — SENTENCE ARBITRALE. — FIXATION DES HONORAIRES DES ARBITRES. — NULLITÉ PARTIELLE.

I. Le compromis qui porte que les arbitres statueront sur les conclusions qui seront prises par les parties devant eux, et notamment sur les difficultés d'un compte en litige, remplit suffisamment le vœu de l'article 1006 du Code de procédure civile, sur la nécessité de désigner l'objet litigieux.

II. Les arbitres qui sont investis par le compromis du droit de statuer comme amiables compositeurs sur un compte à rendre, ne sont point astreints à l'observation des formalités prescrites en matière de compte.

III. La question de savoir si l'intérêt légal fixé par la loi de 1807 a été dépassé ne constitue pas une question d'usage sur laquelle les arbitres n'ont pas le pouvoir de statuer. Elle ne soulève qu'un débat purement civil à l'égard duquel il est per-

mis de compromettre. Ici ne s'applique pas la prohibition de l'article 1004.

IV. La sentence arbitrale dans laquelle les arbitres ont excédé leurs pouvoirs en fixant leurs honoraires, a pu n'être annulée que dans la disposition relative à cette fixation et être maintenue pour le surplus. L'article 1028 ne souffre aucune atteinte de cette annulation partielle.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Marcadé (rejet du pourvoi du sieur Tourquillet-Dumartroy).

Erratum. — Le bulletin publié dans le numéro du 23, sous la date du 22, est du 24. C'est aussi par erreur que le nom de M. Decamps a été omis au bas de la notice de l'affaire *Castellane*.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 25 juin.

CHOSE JUGÉE. — FAUX PRINCIPAL CIVIL. — REQUÊTE CIVILE.

La Cour de cassation (chambre civile) se trouvait aujourd'hui saisie d'une question fort grave, sur laquelle elle n'a prononcé qu'après une très longue délibération.

Il s'agissait de savoir, en principe, si la partie qui veut ultérieurement se pourvoir par requête civile contre un jugement qu'elle prétend rendu sur pièces fausses, peut assigner directement, et par action principale, devant le Tribunal civil, la partie qui a obtenu ce jugement, pour voir prononcer la fausseté de la pièce qui lui sert de fondement.

La Cour de Bordeaux avait résolu la question affirmativement le 30 août 1841 (V. *Journal du Palais*, t. 2, 1841, p. 67; Devilleneuve et Carette, tome 42, page 147), et cette décision paraissait s'appuyer sur l'article 480, n° 9, du Code de procédure civile, qui permet, en effet, d'attaquer par requête civile les jugements rendus sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis leur obtention. Or, disait-on, il faut bien, pour que l'article 480 reçoive son application, que la partie lésée ait le droit de faire déclarer fausses les pièces sur lesquelles le jugement est fondé; et aucune disposition de loi ne l'oblige à prendre dans ce cas la voie de l'inscription de faux criminel.

Mais la Cour n'a pas adopté ce système; elle a pensé, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Pascalis, que la voie d'action principale à fin de faire déclarer fausse une pièce qui aurait servi de base à un jugement, aurait pour résultat nécessaire de violer l'autorité de la chose jugée par ce jugement; que, sans doute, la partie lésée par un jugement rendu sur fausses pièces, avait le droit de poursuivre la déclaration de cette fausseté, mais qu'elle ne pouvait le faire que par voie d'inscription de faux criminel principal, ou par voie d'inscription de faux civil incidemment formée à une action n'ayant pas pour but principal la déclaration de la fausseté.

Cette décision, neuve en jurisprudence, est fort intéressante, et nous ne pourrions l'apprécier complètement qu'en nous mettant en présence de son texte que nous rapporterions dans un de nos prochains numéros.

Arrêt de cassation. — Rapp. M. Miller; conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. — Plaidants, M^{rs} Paul Fabre et Chevrier. (Dupuy contre de Puthod.)

JUSTICE DE PAIX DU 1^{er} ARRONDISSEMENT.

Présidence de M. Forcade de la Roquette, juge de paix.

Audience du 25 juin.

M. LE CAPITAINE DELACROIX CONTRE M. LE MARQUIS DE BOISSY. — EMPRUNT DE TROIS MILLIONS.

M. Delacroix, capitaine aux Invalides, a formé contre M. le marquis de Boissy, pair de France, une demande qui est exposée en ces termes par son défenseur :

M. le marquis de Boissy, pair de France, possède plus de 40 millions de fortune immobilière; toutefois les plus riches en immeubles ne sont pas toujours les plus riches en écus. Or, M. le marquis de Boissy cherchait depuis longtemps l'occasion de trouver à emprunter 3 millions en numéraire.

M. le marquis de Boissy s'était adressé originairement à M. Blondel pour obtenir cet emprunt. Celui-ci ne pouvant le faire faire par lui-même, eut recours à M. Delacroix, dont la probité ne peut être contestée, et qui du reste a l'habitude de ces sortes d'emprunts en raison de ses relations particulières.

Encouragé par M. Blondel, M. Delacroix sollicita et obtint une audience de M. le marquis de Boissy, pour convenir du mode de remboursement et des intérêts à payer, qui ne devaient pas dépasser 4 1/2 p. 100 garantis sur hypothèque.

Pour arriver à ce résultat, il fallut parlementer, voyager même dans la Lorraine. A Nancy, M. Delacroix reçut des ordres de M. Ducloux, notaire de M. le marquis, afin d'arriver à cet emprunt, tant sur la valeur hypothécaire offerte en garantie, que sur le mode de remboursement. — M. Delacroix, chargé d'un pareil mandat, n'a rien négligé pour arriver au résultat tant désiré. Toutefois, il faut le reconnaître, M. Delacroix, malgré tous ses efforts, ne put parvenir à trouver l'énorme somme de trois millions.

Quoi qu'il en soit, il est dû à M. Delacroix, sinon une prime, au moins une indemnité pour peines, soins et démarches, aux termes des articles 1999, 2200 et suivants du Code civil. Déjà, poursuit le défenseur, le mandat est reconnu par le paiement de 300 francs à valoir sur la rémunération promise, en cas de succès, et ce paiement est une reconnaissance du mandat que M. le marquis de Boissy ne saurait nier; 100,000 francs devaient être le prix ou l'indemnité en cas de réussite.

Néanmoins, et malgré l'insuccès, il est dû remboursement au mandataire des avances par lui faites, aux termes formels de l'article 1999 du Code civil, sans égard aux 300 francs reçus par anticipation et pour frais de voyage seulement.

Ici le défenseur donne lecture d'une longue correspondance, qui, selon lui, établit le mandat d'une manière irrécusable, et qui, d'après son système, constitue M. le marquis de Boissy débiteur de son client.

Si nous nous restreignons à 200 fr. pour salaire, dit en terminant le défenseur de M. Delacroix, c'est que nous sommes généreux; car nous devrions demander le triple pour être au pair avec nos dépenses de voyage. Nous voulions éviter un procès avec M. le marquis, mais il l'a voulu.

M. le marquis de Boissy a lui-même présenté sa défense en ces termes :

Je ne veux pas, a-t-il dit, que le Tribunal puisse douter un moment de mes conventions et de mes intentions dans cette affaire. Pour moi, l'argent est quelque chose tantôt, et dans certains cas il n'est rien. D'abord je ne connais M. Delacroix que d'une manière indirecte, et voici comment :

Ce monsieur, informé, je ne sais par qui, de l'emprunt de trois millions dont j'avais besoin, sollicita un rendez-vous. J'y consentis. Là, il me parla défavorablement de M. Blondel, mon véritable mandataire, et qui mérite toute ma confiance. J'avoue que je fus étonné de ce langage. Cependant, et comme il me proposait de traiter à meilleures conditions, j'acceptai tout naturellement, et ne promis de rémunération que sous la

condition expresse de la réalisation du prêt demandé. Dans le cas contraire, rien, absolument rien, ne pouvait être exigé.

Quoi qu'il en soit, c'est dans la vue de spéculer sur ma fortune et sur ma qualité de pair de France que mon adversaire a intenté le procès que je viens défendre moi-même, convaincu que je suis de la légitimité de mes droits. Déjà j'ai payé par avance 300 francs à valoir sur une commission promise, en cas de réussite, et restituée dans le cas contraire. C'est pourquoi je forme dès à présent une demande reconventionnelle pour la remise de cette somme applicable au profit des pauvres de cet arrondissement.

On spécule sur tout ici bas, dit en terminant M. le marquis de Boissy; je n'ai vu M. Delacroix qu'une fois, et c'était pour me parler en mal de M. Dupont-Blondel, mon seul mandataire. M. Ducloux, notaire, n'était pas le mien, mais celui de M. Blondel; or, sa correspondance ne peut m'engager ni me lier en aucune façon, pas plus que celle de M. Dupont-Blondel lui-même, si elle est écrite hors des termes de nos conventions.

Je me résume et je dis : De vos lettres multipliées il résulte : 1° que vous avez sollicité de moi une audience particulière contraire à la loyauté, puisqu'elle pouvait nuire à M. Blondel, mon seul intermédiaire en cette occurrence; 2° que vous m'avez imposé des conditions auxquelles je n'ai pas jugé convenable de répondre; 3° et qu'enfin, vous n'avez aucun mandat direct ni indirect pour emprunter en mon nom; d'où il suit que vos prétentions sont aussi absurdes que ridicules, pour ne pas dire autrement. Quant aux cent mille francs de commission promis, j'avoue les avoir offerts en cas de réussite, mais dans ce cas seulement; et lors, je dois être cru sur mon affirmation, sur les autres conventions qui en dérivent.

Après une discussion de plus d'une heure et demie, la cause a été remise à huitaine pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 11 juin.

SOCIÉTÉ TONTINIÈRE. — CODIRECTEUR. — MANDAT. — ABUS DE CONFIANCE.

(Voir l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 14 juin.)

ARRÊT.

« Ouis M. le conseiller Dehaussy de Robecourt, en son rapport, M^{rs} Gatine, avocat en la Cour, en ses observations à l'appui du pourvoi en cassation formé par Jean-Alexis Moreau, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle du 3 avril 1843; ouï pareillement M. Quénauld, avocat général, en ses conclusions; »

« Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi et signé dudit M^{rs} Gatine, avocat en la Cour; »

« Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 408 du Code pénal, en ce que le demandeur n'a pas reçu, à titre de mandat, ou à la charge d'en faire un emploi déterminé, les deniers qu'il aurait détournés, et tiré aussi du défaut de motifs et de la violation du droit de la défense; »

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué, qu'à la date du 21 décembre 1842, et par un acte public antérieur de plusieurs mois aux faits imputés au demandeur, il a été investi de la qualité de codirecteur de l'établissement tontinier dit l'Association, autorisé par ordonnance royale du 29 juillet 1841; »

« Attendu qu'à partir dudit acte, qui avait établi une société en commandite, pour la gestion et l'administration de l'établissement susdit, lequel fut créé par M. Moreau et rempli des fonctions de codirecteur chargé de la comptabilité, lesquelles fonctions le constituaient mandataire des souscripteurs à l'association tontinière dite l'Association; qu'il a géré et administré les affaires de l'Association, et qu'il avait à sa disposition les mandats, en plus ou moins grand nombre, remis par les souscripteurs; »

« Attendu que dans cet état des faits reconnus constants par l'arrêt attaqué, en décidant 1° que le fait d'avoir remis à la maison Bonnier un certain nombre de ces mandats, et d'avoir détourné à son profit et au préjudice de divers souscripteurs, le produit de la négociation qui en a été opérée; 2° que le fait d'avoir détourné pareillement à son profit le montant de dix mandats s'élevant ensemble à la somme de 1,063 francs, envoyés en avril 1843 par Harel-Badaroux et Costeau, pour annuités, et touchés par Moreau, constituaient le délit prévu par l'article 408 du Code pénal, l'arrêt attaqué a fait une légitime application dudit article; »

« Attendu que ledit arrêt, en déclarant que les détournements qu'il a spécifiés ont eu lieu au profit du demandeur et au préjudice des souscripteurs de la tontine l'Association, a suffisamment caractérisé la fraude constitutive du délit, et a ainsi donné les motifs qui justifient l'application qui a été faite à Moreau des dispositions de l'article 408 précité; qu'il n'y a donc pas eu non plus sous ce rapport de violation du droit de la défense; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter le premier moyen proposé par le demandeur; »

« Sur le second moyen, tiré de la fausse application de la peine et de la violation de l'art. 1996 du Code civil, en ce qu'il n'y a pas, dans les termes de l'arrêt, détournement frauduleux commis par un insolvable; et encore du défaut de motifs et de la violation du droit de la défense; »

« Attendu que l'art. 408 du Code pénal ne subordonne pas l'existence du délit qu'il spécifie à la condition de l'insolvabilité déclarée de celui qui l'a commis; qu'il suffit pour constituer ce délit qu'il y ait eu détournement ou dissipation d'effets ou de deniers, touchés en vertu du mandat; »

« Attendu que l'art. 1996 du Code civil ne s'applique qu'au mandataire seulement mis en demeure pour avoir employé à son usage des sommes par lui touchées pour le mandant, et non au mandataire infidèle qui a détourné ou dissipé à son profit, au préjudice du mandant, les sommes reçues en exécution du mandat; »

« Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a déclaré que non-seulement Moreau n'a pas fait emploi, de la manière prescrite par les statuts, des sommes qu'il a reçues dans sa gestion des affaires de la tontine dite l'Association, mais même qu'il les a détournées à son profit, au préjudice de divers souscripteurs; que dès-lors, le fait reconnu à sa charge ne rentre pas dans le cas prévu par l'art. 1996 du Code civil, lequel ne s'applique qu'au fait d'une simple rétention de deniers plus ou moins prolongée et sans fraude, mais constituant le délit prévu par l'art. 408 du Code pénal, et qui consiste dans le fait toujours punissable de détournement ou de dissipation au préjudice du mandant des sommes touchées par lui; »

« Attendu que par la déclaration des faits qu'il a relevés, l'arrêt attaqué a suffisamment répondu aux conclusions par lesquelles Moreau soutenait que, pour qu'il pût être déclaré coupable, il faudrait que l'emploi par lui fait des fonds qu'il a touchés fut frauduleux, et que l'auteur du détournement fut déclaré insolvable; »

« Attendu, en effet, que le mot détournement employé par ledit arrêt à l'égard de Moreau, renferme implicitement l'idée de fraude, laquelle est constitutive du délit dont il s'agit; »

« Attendu que l'action correctionnelle qui a été dirigée con-

tre Moreau ne pouvait être surbordonnée à l'événement des comptes dont il était tenu en sa qualité de liquidateur de la société en commandite qui a existé entre Fiévé, Louis et ledit Moreau, puisque les souscripteurs ou actionnaires de la tontine l'Association, au préjudice desquels les détournements ont eu lieu, sont étrangers aux comptes-rendus ou à rendre par ledit Moreau à ses anciens associés; »

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a donc point fait une fautive application de la peine au demandeur; qu'il n'a violé non plus, ni l'art. 1996 du Code civil, ni le droit de la défense, et qu'il est suffisamment motivé; que par conséquent il y a lieu de rejeter le second moyen; »

« Sur le troisième moyen invoqué par le demandeur, et tiré de la violation et de la fautive application des articles 408 et 406 du Code pénal, en ce que l'arrêt attaqué a condamné Moreau à l'amende de 100 francs; sans avoir, au préalable, fixé la quotité des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées, afin de ne pas excéder le quart, maximum qui ne peut être dépassé; »

« Attendu, en droit, que, lorsqu'il n'y a point de partie civile ni de plaignant en cause, et que l'action a été intentée par le ministère public seul, comme dans l'espèce, il n'y a pas lieu à prononcer des restitutions ni des dommages-intérêts, mais qu'il suffit d'évaluer le dommage résultant du délit pour arriver à la fixation de la quotité de l'amende qui doit être prononcée; »

« Attendu que d'après l'arrêt attaqué, le chef de détournement du montant des mandats remis par Moreau à la maison Bonnier pour en opérer le recouvrement, et dont il a touché le produit, s'élève à la somme de 5,280 francs, que par conséquent il suffit pour justifier l'application, sous ce rapport, des articles 406 et 408 du Code pénal, et qu'il y a lieu de rejeter le troisième moyen; »

« Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la violation ou de la fautive application des articles 194 du Code d'instruction criminelle et 33 du Code pénal, en ce que Moreau a été condamné à la moitié des frais, liquidés pour la totalité, ceux de première instance à 4,064 fr. 73 c., et ceux d'appel à 16 fr. 90 c.; »

« Attendu qu'en matière de condamnation aux frais, lorsqu'il n'y a pas lieu à prononcer cette condamnation solidairement contre les prévenus jugés dans un même procès, il appartient au juge du fait d'apprécier et de fixer souverainement, d'après les éléments de l'instruction, la quotité de frais à laquelle chaque prévenu a donné lieu, et d'arbitrer, en conséquence, la portion de frais à laquelle il y a lieu de condamner chacun des prévenus qui succombent en définitive; que cette appréciation ayant pour base les faits et la marche de l'information qui a eu lieu, ne peut constituer une erreur de droit, ni, par conséquent, fournir matière à une ouverture à cassation; »

« Attendu que l'arrêt attaqué, en condamnant Moreau au paiement de la moitié de la totalité des frais, tant de première instance que d'appel, n'a pas fait une fautive application de l'article 33 du Code pénal, et a légalement appliqué l'article 104 du Code d'instruction criminelle; »

« Par tous ces motifs, et attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure, et l'application légale de la peine; »

La Cour, vidant le délibéré en chambre de conseil prononcé à l'audience de ce jour, — rejette le pourvoi de Jean-Alexis Moreau, contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels correctionnels du 3 avril 1843; — condamne Moreau en l'amende de 163 francs, subvention comprise, envers le Trésor public, etc.»

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Vène.

Audience du 19 juin.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE.

Il s'agit d'une de ces fraudes en matière de recrutement dont les Tribunaux de cette ville, depuis quelques mois, ont si fréquemment retenti. L'artisan du crime est un homme déjà frappé par la justice correctionnelle, le trop fameux abbé Menghy-d'Arville, aujourd'hui prêtre interdit, venu chez nous du diocèse d'Avignon ou de Nîmes; il s'intitule bravement protonotaire apostolique, écrivain religieux, confesseur du feu duc d'Angoulême, confident des plus hauts dignitaires de l'Église, protégé de M. le maréchal duc de Dalmatie; le tout accompagné d'une telle kyrielle de titres plus ou moins apocryphes, qu'il faudrait une colonne de journal pour les contenir tous. A ses côtés figure un ouvrier plâtrier, Joseph Cayrol, le bénéficiaire des impostures organisées par les soins de Menghy.

Ce jeune homme, l'un des trois fils de Guillaume Cayrol, septuagénaire, devait concourir au recrutement de l'armée lors de l'appel de 1843. Au tirage au sort du canton nord de Toulouse, il obtint le n° 51, qui allait nécessairement faire partie du contingent de sa classe. Désireux de se soustraire à l'impôt du sang, notre conscrit fut adressé à un agent d'affaires, assez mal famé, qui avait établi au faubourg Saint-Cyprien le quartier général de ses opérations. Menghy-d'Arville (car c'était lui) exigea, avant d'agir, la séduisante promesse d'une forte rétribution; et alors, ayant pris connaissance de la position de famille de son client, il assura à Cayrol, qu'étant fils d'un père âgé de 70 ans et plus, à ce titre il le ferait exempter du service.

Suivant les instructions de l'abbé, le 29 mars, Cayrol se rendit au bureau militaire de la mairie, avec trois pères de famille dont les fils se trouvaient en ce moment sous les drapeaux. Là, un certificat fut dressé par l'employé, M. Leriche, constatant que le jeune Cayrol était fils aîné de septuagénaire. Mais, à la lecture de cette pièce inexacte, l'un des témoins se récria, et apprit à M. Leriche ce que celui-ci ignorait encore, c'est-à-dire que le sieur Cayrol n'était ni fils aîné ni fils unique, puisqu'il avait un frère consanguin, curé à la Réole. A cette nouvelle, l'honnête chef de bureau ne voyant plus le solliciteur dans les termes de la loi du 21 mars 1832, marqua à l'encre rouge le certificat qu'il avait préparé, et qu'il le retint. Puis, tout fut dit pour plusieurs mois.

A quelque temps de ce jour, Menghy-d'Arville ne craignit pas de visiter lui-même M. Leriche et de lui déclarer que le prêtre Cayrol était mort; grossier mensonge, donc, ajoutait-il, son frère le conscrit devenant fils unique par ce décès, il a droit à l'exemption autrefois sollicitée. L'habile homme fit tant et si bien que, dans le courant de mai, le chef de bureau, tout confiant à la parole d'un mauvais prêtre, a écrit en ce sens un nouveau certificat. Trois signatures sont ensuite venues l'authentifier, de confiance, croyant, affirmant-ils, simplement attester que Joseph Cayrol était le seul soutien d'un père très avancé en âge.

Grâce à cette attestation mensongère que Menghy retourna pour la produire à la préfecture, le Conseil de révision a exempté le plâtrier Cayrol du service militaire.

En récompense de ses conseils et de ses bons offices, Menghy fut bien moins rétribué qu'on ne le lui avait laissé entendre : l'ingrat Cayrol remit à l'obligeant abbé un faible salaire de 100 francs. Toutefois paraissait-on s'en contenter, faute de mieux sans doute, lorsque l'éveil sur ces honteux trafics a été donné à la police.

Au bout d'une laborieuse instruction, durant laquelle certaines honnêtes gens se sont trouvées compromises, les vrais coupables viennent en Cour d'assises rendre un compte rigoureux de leur conduite.

Joseph Cayrol, beaucoup plus intéressant que le second accusé, soutient avoir constamment agi de bonne foi ; il aurait profité d'une erreur de M. Leriche, ou bien de la fraude de l'abbé Menghy, mais sans aider à l'une ou à l'autre. Ce système, développé avec un véritable talent de discussion par M. Lauzéral, n'a pu convaincre le plus grand nombre de ses juges, qui ont reconnu, à la simple majorité, et avec des circonstances atténuantes, Cayrol coupable comme complice.

Le protonotaire romain, lui, est plus osé que son acolyte. Il accuse ouvertement de parjure et de faux un témoin honorable qui seul aurait commis tout le mal. Menghy, en un mot, se pose en victime de la prévention, dupe de sa philanthropie et de ses autres vertus ignorées ou incomprises...

Malgré ses généreux efforts et la vivacité de son zèle, M. Lucet n'a pas fait partager au jury ses convictions ardentes.

Les charges de l'accusation avaient été soutenues par M. l'avocat-général Lafiteau, avec une force de raisonnement et une dignité de parole qui en ont assuré le succès. Cette importante affaire, continuée à l'audience du soir, s'est prolongée jusqu'au milieu de la nuit.

Des répliques ont été échangées entre le ministère public et les défenseurs.

Enfin, vers une heure du matin, le verdict de MM. les jurés a été rendu.

La Cour y faisant droit, condamne Menghy d'Arville à quatre années d'emprisonnement ; Joseph Cayrol à deux années de la même peine, et chacun à l'amende de 100 francs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTOISE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Soret de Boisbrunet.

Audiences des 18, 20 et 25 juin.

RESPONSABILITÉ DU MÉDECIN. — REMÈDES. — TRAITEMENT PAR L'ARSENIC. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Depuis nombre d'années, le père Nicaise dit le Maréchal, d'Osny, s'était cru en possession de son art ne devait pas descendre avec lui dans la tombe : il en avait transmis le précieux héritage à sa nièce, aujourd'hui femme Delille, qui fut toujours honorée dans le public du nom de la *maréchale d'Osny*. Fidèle aux doctrines qui lui avaient été inculquées, elle se livra avec ardeur au soulagement de l'humanité souffrante, n'ayant, faut-il en croire, d'autre mobile que sa charité pour ses semblables. Ses succès retentissant l'élevèrent au niveau des plus fameux opérateurs. Sa vogue grandissait outre mesure, lorsque la police correctionnelle vint brusquement lui demander compte de ses exploits philanthropiques.

En 1842, la femme Delille fut condamnée pour exercice illégal de l'art de la médecine, dirons-nous de la pratique d'un remède secret?... Non : une analyse chimique ordonnée par l'autorité judiciaire en dévoila la substance, qui n'était autre que de l'arsenic légèrement modifié, et dont l'emploi remonte aux temps les plus reculés de la science médicale.

Cette condamnation menaçait de compromettre gravement l'industrie de la femme Delille ; mais un généreux patronage lui vint bientôt en aide.

Aux médecins de Pontoise s'était adjoint depuis 1831 un confrère dont la naissance et le brevet de docteur étaient d'origine anglaise. Ce praticien, dont il ne nous appartient pas de contester ni d'apprécier le mérite, se mit en rapport avec la femme Delille, et obtint d'elle la confiance du précieux topique, objet de son ardente convoitise. Il se fit le collaborateur de cette femme et sa sauve-garde contre de nouvelles poursuites du ministère public.

La femme Delille l'appuya de son crédit auprès des malades, le médecin anglais eut aussi sa part de renommée. Il établit à Osny, village à trois kilomètres de Pontoise, un cabinet de consultations où les visiteurs affluèrent. Mais, hélas ! le succès ne couronna pas toujours la réputation la mieux fondée. Certains résultats furent négatifs, quelques-uns furent désastreux. Des plaintes réprobatives vinrent aboutir au parquet de Pontoise, qui les soumit aux enquêtes les plus persévérantes. L'information révéla de cruelles catastrophes que les détails suivants feront connaître.

Depuis deux ans, une demoiselle Auvillein, âgée de quarante-deux ans, demeurant à Paris, était atteinte d'un tumeur cancéreuse au sein droit. Le médecin de sa famille, le docteur Vernois, consulté par elle sur la nature et la gravité de cette affection, fut d'avis de pratiquer l'opération. La constitution saine et robuste de la demoiselle Auvillein lui répondait du succès. Toutefois ce mode de traitement effraya la malade ; elle refusa de s'y soumettre. Le docteur Vernois la quitta non sans avoir mis tout en œuvre pour la prémunir contre certains charlatans qui prétendent guérir avec des poudres toutes sortes de maux. La leçon portait en soi un caractère fatidique.

Sur ces entrefaites, la demoiselle Auvillein fut instruite qu'il existait à Osny, près Pontoise, une femme avant acquis une grande célébrité dans le traitement spécial des affections cancéreuses, on lui vanta ses cures nombreuses ; elle prit dès lors son parti ; malgré les conseils de M. Vernois et les représentations de sa famille, elle se rendit le 22 novembre dernier, en compagnie de sa sœur, au domicile de la femme Delille, et lui exposa le motif de sa visite. La femme Delille, alors malade et fort souffrante, refusa de la traiter, alléguant son état de faiblesse et par dessus tout la prohibition judiciaire qui l'avait frappée (elle était déjà à cette époque sous le coup de nouvelles poursuites pour exercice illégal de l'art de la médecine). Elle manifesta sa contrariété de l'absence malencontreuse du docteur Baruh, son successeur, et engagea les deux visiteuses à attendre son retour. Les instances n'en devinrent que plus vives, on objecta le désagrément d'un tel retard, l'ennui d'un second voyage : « Que pouvez-vous craindre ? fut-il dit à la femme Delille. Si votre faiblesse ne vous permet pas de nous assister, votre mari ne peut-il pas appliquer le remède sous vos yeux ? » Le sieur Delille était, en effet, présent. « Veux-tu te charger de l'opération ? » lui dit sa femme entraînée par cette insistance. Delille, ancien garde moulin, qui ne connaissait nulle-

ment l'emploi manuel de la substance terrible que celle-ci avait souvent expérimentée, reçut des mains de sa femme un canif et une petite poivrière en bois ; à l'aide du canif, il pratiqua de légères incisions sur la partie du sein correspondant à la tumeur, appliqua sur ces incisions un emplâtre formé au moyen d'une pincée de poudre rougeâtre tirée de la poivrière, et recouvrit le tout d'une feuille de vigne maintenue par des bandes de diachylum. Cette opération terminée, la demoiselle Auvillein reçut, entre autres prescriptions, celle de garder le lit pendant quelques jours ; on la prévint qu'elle souffrirait beaucoup ; qu'elle aurait une fièvre violente, des nausées, etc. ; qu'elle ne devrait pas s'inquiéter, ces effets du remède étant un pronostic certain d'une prompte guérison. On lui recommanda, quoi qu'il pût arriver, de ne pas déranger l'emplâtre, ce qui détruirait le résultat prévu, et de ne confier de son état qu'avec le sieur Baruh.

On convint pour ce traitement d'une somme de 50 fr., dont 10 francs furent payés à compte.

Les symptômes annoncés ne se firent pas attendre ; la demoiselle Auvillein éprouva pendant la route une irritation vive, une soif ardente, accompagnée d'un frisson et d'un malaise général ; bientôt survinrent des vomissements, une fièvre intense, des déjections sanguinolentes, le délire, l'altération de la voix et un ballonnement du ventre.

Ces souffrances atroces consternèrent la famille de la malade, qui, dans sa crédulité, refusait obstinément la visite d'un homme de l'art. Toutefois, le sixième jour au soir, M. Auvillein appela le docteur Vernois, et, par une lettre pressante le sieur Baruh. M. Vernois jugea aussitôt de l'état désespéré de la demoiselle Auvillein ; il reconnut chez elle les symptômes réels de l'empoisonnement, qu'il attribua au traitement qu'elle s'était fait administrer, et s'appliqua, contre toute chance possible, à en combattre les effets. Le sieur Baruh se rendit le lendemain, 29 novembre, auprès de la malade ; et pour rassurer sa famille, il déclara qu'elle était atteinte d'une fluxion de poitrine qui ne devait avoir aucun résultat fatal. Interpellé par le docteur Vernois, il avoua, après beaucoup de difficultés, que le remède employé était une substance arsenicale, assumant la responsabilité du traitement, bien qu'il n'y eût pas coopéré.

Une demi-heure après son départ, la demoiselle Auvillein succombait à sa cruelle agonie.

L'autopsie du corps, pratiquée par M. Olivier (d'Angers) et Vernois, ne fit rien connaître de particulier. Les principaux organes vittaux, ainsi que le sein et l'emplâtre, furent recueillis pour être soumis à une analyse chimique, dont plus tard furent chargés MM. Olivier (d'Angers), Chevalier et Flamin. Ces experts reconnurent que la substance appliquée était un mélange d'acide arsénieux, de sulfure d'arsenic et d'oxyde de fer. Bien que les divers organes, sauf le sein, n'en contiennent aucune partie, en présence des divers symptômes qui avaient précédé la mort, et de cette circonstance de l'arsenic mis en contact avec une partie du corps fraîchement dénudée, ils n'hésiterent pas à conclure que la mort était due à un empoisonnement par l'arsenic.

Peu de jours après ce premier événement, le sieur Baruh pratiqua sur une dame Girard, demeurant à Jouyen-Jossas, près Versailles, une opération semblable à celle qui avait coûté la vie à la demoiselle Auvillein.

La dame Girard se plaignait depuis quelques mois d'une tumeur cancéreuse au sein droit. Après avoir consulté inutilement plusieurs médecins, ne voulant pas subir l'opération, elle résolut d'essayer le traitement de la *maréchale d'Osny*, dont on lui avait aussi vanté les cures merveilleuses. Le sieur Girard, après bien de l'hésitation, consentit à la conduire près d'elle, et le 27 novembre ils se rendirent à Osny. Au moment de s'adresser à la femme Delille, le sieur Baruh se présenta à eux, leur dit qu'il pratiquait seul les opérations de la nature de celle qui motivait leur visite, et après quelques pourparlers, la femme Girard consentit à se laisser traiter par lui.

Baruh donna plusieurs coups de lancette sur le sein malade, mit sur un petit morceau de peau une pincée de poudre rougeâtre qui humecta avec un peu d'eau. Cet emplâtre fut appliqué sur les mouchetures, assujéti avec du taffetas d'Angleterre, et recouvert d'une feuille de lierre. Baruh déclara ensuite au sieur Girard que la guérison de sa femme était certaine, qu'il pouvait le publier partout.

La dame Girard jouissait d'une bonne santé et d'une grande fraîcheur lorsqu'elle quitta le docteur Baruh. Mais, ainsi que celui-ci l'en avait avertie, elle ne tarda pas à ressentir de vives atteintes. Les symptômes de sa maladie furent les mêmes que ceux décrits plus haut, et le 2 décembre, à 10 heures du soir, elle mourut.

La justice s'émut d'un tel événement. Le 21 décembre, l'exhumation du cadavre fut ordonnée, et le docteur Vitry, de Versailles, procéda à l'autopsie. La rigueur de la température avait maintenu le cadavre dans un état assez parfait de conservation. Diverses parties du corps, les liquides qu'elles contenaient, l'emplâtre trouvé sur le sein furent recueillis et soumis à une analyse chimique confiée à MM. Flamin, Chevalier, et Bayard, de Paris.

Cette expérience démontra que la poudre appliquée sur l'emplâtre était une substance arsenicale, et qu'elle avait pénétré dans tous les organes les plus nécessaires à la vie.

Vers la fin de 1842, le sieur Baruh avait aussi traité une dame Cacheux d'une affection de même nature, mais présentant une gravité beaucoup plus sérieuse : il s'agissait d'un polype au col utérin. L'application du toxique causa d'affreux ravages et fit détacher des lambeaux de chair. Cependant la femme Cacheux résista d'abord à cette espèce d'empoisonnement. En avril 1843 elle succomba à une pneumonie chronique, dont le traitement du sieur Baruh avait dû accélérer les effets. Delille avait accompagné le docteur Baruh près de cette malade, et la prévention lui imputa d'avoir participé à l'opération.

Un sieur Harang de Frépillon mourut en 1843 d'un ulcère à la face, Baruh l'avait soigné quelque temps auparavant. Mais déjà son état était tellement désespéré, qu'il n'a pu être établi si l'influence du remède avait hâté le terme fatal.

C'est par suite de ces faits que, le 19 mai dernier, la chambre du conseil renvoya par devant le Tribunal correctionnel : 1° les époux Delille, comme prévenus d'exercice illégal de l'art de la médecine, et d'homicide involontaire sur la personne de la demoiselle Auvillein ; 2° le docteur Baruh, comme prévenu d'homicide involontaire sur la personne de la femme Girard ; 3° Baruh et Delille, comme prévenus de blessures involontaires sur la personne de la femme Cacheux.

La cause est venue à une première audience, le 18 juin courant.

Au banc de la défense se présentent M^{rs} Bonjour et Pisson, du barreau de Paris, le premier assistant le sieur Baruh, et le deuxième le sieur Delille.

M. Berriat Saint-Prix, proc. rep. du Roi, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Delamare, avocat du barreau de Versailles, assiste le sieur Girard, partie civile.

De nombreux témoins remplissent l'enceinte. On compte parmi eux MM. les docteurs Flamin, Chevalier et Vernois, dont les lumières doivent jeter du jour sur les graves questions soulevées dans ce procès.

Le public, attiré par la célébrité de la maréchale d'Osny, encombre l'auditoire.

Après la lecture de l'ordonnance de la chambre du conseil et avant l'ouverture des débats, M^{rs} Delamare donne lecture d'un exploit introductif d'instance donné à la requête du sieur Girard aux époux Delille, comme prévenus de complicité dans l'homicide de sa femme ; il déclare en outre intervenir au procès comme partie civile, contre Baruh, à raison du même fait, conclut à 20,000 francs de dommages-intérêts, et demande la jonction des causes. Le Tribunal admet l'intervention et prononce la jonction.

Les témoins cités à la requête du ministère public et de la partie civile sont appelés et entendus. Leurs dépositions reproduisent les détails que nous venons de rapporter.

MM. les experts ont traité avec une grande lucidité les questions légales qui leur ont été soumises. Interpellés de s'expliquer sur le délit d'imprudence imputé au prévenu Baruh, ils ont formellement reconnu que de la part d'un docteur-médecin, le fait de l'application d'une quantité non dosée d'arsenic, presqu'à l'état pur, sur une partie du corps fraîchement dénudée ou incisée, constituait un acte d'imprudence et d'impéritie ; que cette imprudence et cette impéritie s'aggravaient encore par l'abandon d'un malade soumis à un remède aussi violent, dont un praticien éclairé doit constamment surveiller les effets désastreux ; ils ont exposé les diverses méthodes concernant l'emploi des substances arsenicales dans les maladies cancéreuses. Il est résulté de cette discussion, que d'ordinaire, dans les compositions magistrales, l'acide arsénieux entrait dans des proportions qui variaient de 2 à 10 ou 12 pour 100, tandis que le docteur Baruh l'avait élevée jusqu'à 75/100^e, quantité éminemment dangereuse, son action corrosive n'étant nullement modifiée par la combinaison de 25/100^e de sulfure d'arsenic et d'oxyde de fer. Ils ont fait remarquer le haut intérêt que cette affaire offrait à la science, en lui signalant les premiers cas d'empoisonnement par absorption sur lesquels il lui ait été donné de s'expliquer.

Ensuite ont été entendus dix témoins à décharge ; tous ont révélé au Tribunal les guérisons de maladies cancéreuses qu'ils attribuent au talent des prévenus. Ces divers traitements s'appliquaient à des affections plus ou moins invétérées, et qui, pour la plupart, auraient d'abord résisté aux pratiques ordinaires de la science médicale.

Il a été ensuite procédé aux interrogatoires des prévenus.

Delille reconnaît que, cédant à de pressantes sollicitations, il a pratiqué, d'après les instructions de sa femme, sur la demoiselle Auvillein, le traitement dont il déplore le résultat funeste. Il ne voit coopéré à celui de la femme Cacheux, près de laquelle il aurait conduit officieusement le docteur Baruh.

La femme Delille convient avoir remis elle-même à son mari la substance dont il a fait usage. Depuis sa précédente condamnation, a-t-elle dit, elle est restée constamment étrangère à toute pratique médicale ; à l'égard de la demoiselle Auvillein ses premiers refus n'ont cédé qu'àux vives instances et au souvenir de ses nombreuses cures. Elle déclare que jamais la cupidité n'a été son mobile, et qu'elle a toujours agi avec un entier désintéressement. Elle nie formellement avoir exigé de la demoiselle Auvillein une somme de 50 francs, et d'en avoir reçu une partie.

Baruh reconnaît s'être chargé de la clientèle de la femme Delille sous la condition expresse qu'elle ne pratiquerait à l'avenir aucun traitement. Il conteste sa participation à celui de la dame Girard, et déplore la mort de cette malheureuse femme, dont l'imprudence a pu, suivant lui, dénaturer l'efficacité du remède ; il lui impute, en effet, de n'avoir pas suivi ses prescriptions de repos et de tempérament convenables ; il prétend n'avoir jamais empêché les malades de recourir à des médecins dans les cas graves ; il avoue avoir reçu de la femme Delille de la poudre arsenicale dans plusieurs circonstances, notamment pour traiter la femme Girard, ayant par hasard oublié d'apporter celle dont il était habituellement nanti.

À l'égard de la dame Cacheux, il prétend l'avoir opérée seul, au moyen d'une préparation arsenicale, mais avec les trochisques de minium, et la mort de cette femme ne doit être attribuée qu'à une pneumonie chronique aiguë, dont il avait, dès sa première visite, reconnu l'existence. Puis, s'expliquant sur le fait d'imprudence et d'impéritie qui lui est imputé, il soutient que ses succès antérieurs répondent de son expérience, et que, hors les cas où les précautions les plus vulgaires sont mises en défaut, la responsabilité d'un docteur en médecine doit être à l'abri de poursuites.

Le Tribunal continue d'office l'affaire au vendredi 20 juin pour les plaidoiries.

À l'audience du 20, M. le président, sur la demande de la partie civile, interpelle de nouveau le sieur Baruh sur la part qu'aurait pu prendre la femme Delille au traitement de la dame Girard. Baruh déclare qu'il croit se rappeler qu'elle lui a fourni la poudre nécessaire, mais qu'elle ne l'a pas autrement assisté.

M. le procureur du Roi Berriat Saint-Prix prend la parole. Dans un lumineux réquisitoire, fruit de consciencieuses recherches, il justifie les divers chefs de prévention à la charge des inculpés. La question de responsabilité des médecins est surtout de sa part l'objet d'une discussion approfondie. Il démontre l'imprudence, résultant notamment de l'emploi d'une composition arsenicale en dehors de toutes les prescriptions de la science, et de son application sur une chair incisée, ce qui facilite l'absorption et détermine les catastrophes déplorables dont cette cause offre de tristes exemples. Par la lecture de deux lettres adressées à la femme Delille, postérieurement à sa condamnation ; et par sa coopération au traitement de la demoiselle Auvillein, il tend à établir qu'elle n'a jamais cessé d'exercer sa dangereuse industrie, et invoque contre elle les sévérités de la justice. Il requiert en conséquence l'application des articles 319 du Code pénal, 35 et 36 de la loi de ventose an XI, quant aux chefs d'homicides Auvillein et Girard ; et à l'égard des blessures involontaires sur la personne de la femme Cacheux, il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal.

M^{rs} Delamare développe ses conclusions, tendant à 20,000 fr. de dommages-intérêts en faveur de son client. Il s'efforce d'établir qu'une connivence existe entre Baruh et la femme Delille, pour exploiter en commun la réputation de cette dernière dont la complicité, quant à l'homicide de la femme Girard, résulte autant de la remise faite par elle de la poudre arsenicale que de son assistance intéressée.

M^{rs} Bonjour présente la défense du sieur Baruh. Il cherche à établir, par des considérations légales et par l'examen de ses nombreuses cures, qu'on ne saurait imputer à son imprudence et à son impéritie le résultat funeste, il est vrai, mais isolé, du traitement de la femme Girard, résultat qui pourrait d'ailleurs être attribué autant à des conditions de santé impossibles à prévoir qu'à l'efficacité du remède. Il démontre que, d'après la jurisprudence et la doctrine des auteurs, la responsabilité des docteurs en médecine ne doit être encourue que dans le cas d'omission des principes les plus vulgaires de l'art médical, et non pour raison des suites d'un traitement dont les plus fameux praticiens n'ont encore osé tracer les bases.

M^{rs} Pisson, avocat des époux Delille, soutient d'abord non-recevabilité la demande formée par Girard contre ses clients ; cette demande, dit-il, est purement à fins civiles ; elle ne contient aucune articulation précise de délit qui puisse saisir le Tribunal de l'action publique, sans le concours de laquelle l'action civile n'est point recevable. Il termine en disant qu'on ne saurait admettre en principe le droit de la partie de suppléer par des conclusions à l'audience aux nullités radicales de son exploit introductif d'instance.

M^{rs} Delamare réplique, et après avoir complété les énonciations de sa demande originaire, il soutient la recevabilité de son action.

Le Tribunal, après délibéré, rend un jugement par le-

quel il rejette l'exception proposée au nom des époux Delille, se reconnaît régulièrement saisi de la demande à fin de dommages-intérêts, et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^{rs} Pisson déclare que les époux Delille sont dans l'intention d'interjeter appel de ce jugement ; qu'en conséquence il ne saurait plaider au fond sur ce chef, offrant néanmoins de présenter la défense de ses clients sur le chef d'exercice illégal et d'homicide Auvillein.

M^{rs} Pisson discute les procès-verbaux des experts et leurs dépositions orales. Il signale de graves contradictions. Il pose ce dilemme : Les symptômes de la maladie de la demoiselle Auvillein n'ont inspiré à M. Vernois que des doutes sur ses causes ; il a jugé que l'autopsie cadavérique était nécessaire pour affirmer son jugement. Il est incontestable que cette opération anatomique n'a rien révélé de particulier, il a donc fallu attendre le résultat de l'analyse chimique. Or, qu'a découvert l'expertise ? Aucun des organes vittaux ne contenait d'acide arsénieux, ni le foie, ni le cœur, ni les liquides recueillis. On en a trouvé sur le sein, cela n'est pas douteux. L'absorption n'a pas eu lieu dans l'intérieur du corps. Comment donc MM. les experts, impuissants à se prononcer sur les causes de la mort, avant l'analyse chimique, ont-ils pu le faire d'après des résultats aussi négatifs ? Ou vous étiez convaincus auparavant, et alors votre rapport peut être contesté ; ou vous n'aviez pas encore les éléments d'appréciation nécessaires, et dans ce cas vos vaines expériences n'ont pu les compléter.

Cette discussion a donné lieu à une réponse de M. Flamin de laquelle résulte que l'empoisonnement par absorption ne laisse pas toujours de traces appréciables ; qu'en pareil cas la nature des symptômes de mort et la certitude de l'application du caustique sont une base suffisante aux conclusions des experts médicaux.

Le Tribunal prononce la clôture des débats et continue la cause au mercredi 25 juin pour prononcer le jugement. À l'audience du 25 juin, le Tribunal, vidant son délibéré, rend un jugement longuement motivé par lequel :

« Considérant que la mort de la demoiselle Auvillein est imputable à l'imprudence des époux Delille ;

« Considérant également que la dame Girard a succombé à l'effet du toxique appliqué sur elle par Baruh ; que cette préparation, formulée contre les règles les plus vulgaires de l'art médical, et dans laquelle l'acide arsénieux entrait pour 75/100, combiné à 25/100 de sulfure d'arsenic et d'oxyde de fer, mise en contact avec les chairs fraîchement incisées jusqu'au sang, constituait de la part d'un médecin une imprudence grave, une faute lourde, des suites de laquelle il doit être responsable ;

« Considérant en outre comme prouvée, à l'égard des époux Delille, la prévention d'exercice illégal de la médecine ;

« Leur faisant application des articles 319 du Code pénal, 35 et 36 de la loi du 19 ventose an XI, et de l'article 463 du Code pénal, condamne Baruh à 900 francs d'amende, la femme Delille à 300 francs, Delille à 200 francs ;

« Déclare Baruh et Delille acquittés des poursuites quant au chef de blessures involontaires sur la personne de la femme Cacheux ;

« Et en ce qui touche les conclusions de la partie civile :

« Dit qu'il y a lieu à surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel incident des époux Delille.

Le ministère public a immédiatement interjeté appel à minima de cette décision.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

—LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes) 23 juin.—Dix-huit ouvriers compagnons, dont seize charpentiers ou maréchaux-ferrants, joints à un peintre et un menuisier, ont comparu vendredi et samedi devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de 1° rébellion envers des officiers et agents de la force publique ; 2° de coups et blessures portés à des ouvriers boulangers dans la journée du 18 mai dernier.

A cette date du 18 mai, qui était un dimanche, les ouvriers boulangers qui se rendaient à la messe en corps sous la protection de sergens de ville, ainsi qu'ils en avaient obtenu l'autorisation de la mairie, furent assaillis dans la Haute-Grande-Rue par un nombre supérieur d'ouvriers de diverses professions, sous le prétexte qu'ils ne devaient porter ni cannes ni rubans, insignes du compagnonnage. C'était la première fois que les boulangers faisaient ainsi à Nantes acte extérieur de compagnonnage ; aucun d'eux toutefois n'avait de rubans, et une vingtaine étaient seuls porteurs de cannes.

L'attaque fut vive, la résistance fut énergique, mais de courte durée. La force publique, insuffisante pour prévenir ou réprimer ce désordre, ne put opérer l'arrestation de vingt-sept individus qu'avec des chances bien diverses. On lui enlevait ses prisonniers au fur et à mesure qu'elle les appréhendait au corps ; et il ne lui a pas été même possible de déterminer les délits imputables aux vingt-sept individus saisis. L'instruction de l'affaire a eu pour résultat la mise en liberté de neuf d'entre eux. Tous ceux qui ont été traduits à la barre du Tribunal ont été reconnus par les témoins appelés à déposer comme ayant pris à ce désordre une part plus ou moins active.

Deux cannes de jonc tordues servaient seules de pièces de conviction. On a parlé, dans les dépositions, d'une baionnette aussi tordue ; de boulangers poursuivis jusque dans les combles des maisons voisines où ils s'étaient réfugiés ; d'autres foulés aux pieds par leurs agresseurs, et enfin d'une blessure faite à la main de l'un d'eux par un coup de compas. Tristes et assez ordinaires effets de ces luttes brutales et sans cause justifiable aux yeux de la raison. Mais du moins il a été appris qu'il n'en était résulté pour personne incapacité de travail de plus de trois jours.

M. Laënnec, substitut du procureur du Roi, a établi la culpabilité de chacun des prévenus individuellement, et blâmé sévèrement leur conduite en cette circonstance. Voulant cependant atténuer les conséquences de ses réquisitions et disposer le Tribunal à user d'indulgence, le ministère public s'est plu à déclarer qu'à l'égard d'aucun des prévenus il ne s'est élevé antérieurement de plainte en justice, et que leur moralité n'était contestée par aucun témoignage.

M^{rs} Colombel, chargé seul de la défense des dix-huit prévenus, s'est associé aux paroles du ministère public pour désapprouver ces rixes fâcheuses entre ouvriers laits pour s'estimer et se prêter un fraternel appui ; ensuite il a présenté ses clients comme forcés d'agir, comme accomplissant un devoir de compagnonnage, qui, à leurs yeux, bien qu'à tort sans doute, est une sorte de religion. Enfin, quant à la préméditation de l'attaque, elle n'a jamais eu pour but que l'enlèvement des cannes ; elle n'a été dirigée que contre les objets matériels, et aucunement dans le dessein de violenter les personnes ; ajoutant que, si l'autorité publique a été méconnue, c'est uniquement par suite de l'effervescence du moment et sans volonté arrêtée de manquer au respect que tout bon citoyen lui doit légalement.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a condamné trois des prévenus à quatre mois d'emprisonnement, deux à trois mois, dix à deux mois, et trois à un mois de la même peine ; de plus, chacun en une amende de 16 francs, et tous solidairement aux dépens.

Un piquet de troupes, requis par mesure de précaution, s'est rendu au Palais de Justice pour les deux audiences ; mais sa présence n'a pas été fort utile, car peu d'intérêt populaire s'attachait à cette affaire, peu de curieux ont assisté aux débats, surtout le premier jour. Les prévenus ont

été amenés au Palais et reconduits à la prison chaque fois dans des voitures de place, sous l'escorte de la gendarmerie, sans que leur transfert ait provoqué de rassemblement, comme on aurait pu le penser. Désormais, par suite du sage arrêté qui interdit dans le département d'arborer extérieurement les insignes du compagnonnage, le Tribunal aura bien moins souvent lieu d'intervenir pour réprimer ou punir les scènes de violence auxquelles l'esprit mal compris de cette utile institution a si souvent donné naissance.

— GERS (Auch), 21 juin. — Lundi dernier, 16 juin, la petite ville de Bassonnes, arrondissement de Mirande, a été le théâtre d'un acte de cruauté révoltante.

Un nommé Lahens, homme redouté dans la contrée, était débiteur d'un marchand de blé nommé Agut d'une somme d'environ 20 francs. Il y a quelque temps que le marchand de blé voulut être payé. Lahens, au lieu d'argent, ne lui donna que de mauvaises raisons, et des menaces de coups et de mort. Un jour qu'Agut venait de nouveau réclamer son dû, Lahens lui donna un si violent coup de barre, qu'il lui fractura un bras. Agut le fit condamner à lui payer et l'argent qu'il lui devait et des dommages-intérêts.

Lahens, pour se soustraire à l'effet de cette condamnation, mit sa petite propriété en vente, à la condition qu'elle serait payée comptant. L'acquéreur ne voulut pas payer comptant, alléguant le trouble que pourrait occasionner à sa propriété une inscription qui pourrait requérir son créancier. « Ah ! tu crains Agut, dit Lahens à l'acquéreur, je vais t'en débarrasser de suite, je vais le tuer sur-le-champ. » Il part en même temps armé d'une bêche. Il rencontre Agut assis sur un banc, sous la halle; il lui porte un coup sur la tête et le renverse, et continue à le frapper encore par terre de plusieurs coups du même instrument. Plusieurs personnes, témoins de cet horrible spectacle, accourent, mais elles ont bien de la peine à arracher ce forcené de dessus sa victime. Agut est encore vivant, mais en grand danger. Lahens a été arrêté.

PARIS, 25 JUN.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 31 mai 1845, la 1^{re} chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Mme Cécile-Marguerite Hyrma Bussières, épouse de M. Pierre-André-Ignace-Léon Bassereau, par Mme Cécile-Virginie Regnault de la Landes, veuve de M. Pierre-Siméon Rousset du Cher.

— Les aiguilles anglaises sont en grand renom chez les lingères, couturières et même chez les simples ménagères, et parmi les produits que l'industrie étrangère nous impose, on a depuis longtemps reconnu la supériorité de la fabrique d'aiguilles de MM. Barthelet et Son, de Redditch.

MM. Reisenhel et fils, négociants à Calais, intéressés dans la fabrique de MM. Barthelet et Son, sont en même temps dépositaires de leurs produits, et les vendent en France avec une étiquette portant le nom et la marque des fabricants anglais, auxquels ils ont ajouté : *Garanti par Reisenhel et fils*.

MM. Rawelet et Huet de Paris vendent des aiguilles dites anglaises, qu'ils ont enveloppées dans des paquets portant pour étiquettes les noms et marques de *Barthelet and son*, et les mots : *Garanti Reisenhel et fils*.

De là procès devant le Tribunal de commerce en usurpation de nom et de marque.

Le Tribunal n'avait point à s'occuper dans cette affaire de la grave question de savoir s'il est permis à des fabricants français de prendre le nom et la marque des fabricants étrangers, puisqu'un négociant français était intéressé dans la cause, et demandait la suppression de ses nom et marque sur les étiquettes de son concurrent.

Aussi le Tribunal, présidé par M. Devinck, et après avoir entendu M^e Eugène Lefebvre pour MM. Reisenhel et fils, et M^e Bordeaux pour MM. Rawelet et Huet, a-t-il ordonné que ces derniers supprimeraient de leurs étiquettes, factures et circulaires, les nom et marque de Barthelet and Son, et ceux de Reisenhel et fils, que les aiguilles saisies seraient remises aux demandeurs, et que le jugement serait inséré dans un journal de Paris, aux frais de Rawelet et Huet, qui ont été condamnés aux dépens.

— M. le conseiller Poulter a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de juillet prochain; en voici la liste :

Le 1^{er}, fille Martin, vol à l'aide de fausse clé; fille Joineux, vol par une domestique; Chawancet, vol par un homme de service à gages. Le 2, Marie, abus de confiance par un salarié; veuve Breton, vol à l'aide de fausse clé; Miquel et Brouzès, faux en écriture authentique. Le 3, Lelandais, vol par un ouvrier chez son maître; fille Ravet, abus de confiance par une salariée; Brassine et femme Brassine, vol par un serviteur à gages, recel. Le 4, fille Lecq, faux en écriture privée; Paque, vol commis, la nuit, dans une maison habitée. Le 5, Maginot, assassinat sur sa femme. Le 7, fille Granjean, vol par une domestique; Maillard, vol avec effraction dans une maison habitée; Moreau et Jarry, vol avec effraction dans une maison habitée. Le 8, fille Théra, vol par une ouvrière où elle travaillait; fille Renaud, vol par une domestique; Michel, abus de confiance par un salarié. Le 9, Deschamps, vol par un ouvrier chez son maître; Moro, abus de confiance par un salarié; Mougine, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 10, Chabaille, abus de confiance par un salarié; Tratras, Borthomieux et Prevost, vol à l'aide d'effraction. Le 11, Guillemot, abus de confiance par un salarié; Brache, vol à l'aide d'effraction; Hubert, voies de fait graves. Le 12, Prist-leintein, faux en écriture de commerce; Blanchetière, tentative d'assassinat. Les 14 et 15, Gineston, empoisonnement.

— La femme Tavernier, marchande de vins logeuse, rue de Flandres, à La Villette, venait se plaindre aujourd'hui, devant le Tribunal correctionnel, d'une scène de désordre dont elle a été victime de la part de sept jeunes gens, dont un seul, Georges Gaspard, a été arrêté, et comparait devant le Tribunal, prévenu de violation de domicile, bris de clôture, tapage injurieux et nocturne, et injures publiques.

Il était onze heures et demie du soir; la femme Tavernier avait fermé sa boutique; elle veillait attendant la rentrée de quelques locataires en retard. On frappe à sa porte, lui demandant à boire; elle refuse, on insiste, et on lui déclare qu'on restera là et qu'on profitera du premier locataire qui se présentera pour entrer avec lui. Cette menace fut bientôt exécutée: un locataire frappe, la maîtresse de la maison lui ouvre la porte, et cinq jeunes gens se précipitent derrière lui, criant, gesticulant et demandant du vin. « Il est une heure indue, leur dit-elle, vous me feriez mettre en contravention; je ne vous donnerais pas de vin quand vous me le paieriez 6 francs la bouteille. » Ce refus fut le commencement du désordre; l'un veut saisir un broc de vin, un autre prend des verres; le bruit réveille les locataires de la maison qui accourent dans la boutique et parviennent, non sans peine, à en expulser les perturbateurs. C'est alors qu'humiliés de leur défaite, et s'excitant l'un l'autre, ils organisèrent un véritable siège contre la maison, les uns à l'aide d'un morceau de bois, battent la porte en brèche, tandis que les autres lancent des pierres dans les fenêtres, à tous

les étages de la maison; quelques unes étaient ouvertes, et les pierres, lancées de main de maître, allaient réveiller d'une étrange manière ceux des locataires dont le sommeil avait pu résister jusque-là au tapage.

Voici comment on de ces dormeurs, garçon de vingt-cinq ans, et ouvrier couvreur, raconte la part qu'il a prise à la défense de la place :

« Etant réveillé dans l'oreille par quelque chose de dur qui avait tombé dessus, je me lève et j'entends toute la maison à feu et à sang. Bon, que j'dis, v'là une émeute; comme je suis blessé, j'ai droit de m'en mettre. Ayant reluqué un moment par la fenêtre, j'en vois trois qui ajustaient des pierres et deux qui travaillaient la porte à coups de souliers. J'entendis la bourgeoisie qui criait à la garde! au voleur! Mais à La Villette quand on crie à la garde, au voleur, c'est comme si on disait bonjour mon cœur. Moi n'y comptant pas, sur la garde, j'vais prendre une petite justice que j'avais dans un coin, un seau d'eau que j'avais monté le soir pour cirer mes bottes; j'me mets à l'affût; y avait pas une minute que j'y étais, que v'là un petit qui vient pour jeter une pierre; j'le pige, et juste au moment où il lève la jambe pour prendre son élan, j'l'ajuste, et v'là! j'l'envoie ma poète droit sur le cou. Si vous avez jamais vu un lapin se sauver, c'est lui quand il a reçu mon petit déluge. »

M. le président : Est-ce le prévenu Georges Gaspard ?

Le couvreur : Lui tout juste, et pas d'autre, avec sa barbe; n'est-ce pas, jeune homme, qu'elle en a pris un fameux de bain cette nuit-là, la petite barbe ?

Gaspard : Est-ce que je sais, moi ?

Le couvreur : Pauvre innocent! il sait peut-être pas non plus que le lendemain lundi il m'a envoyé un coup de poing dans la rue de Flandres, que j'en ai encore le nez sensible.

Quelques autres témoins sont entendus, et sur les réquisitions de M. l'avocat du Roi, Gaspard, payant pour ses quatre camarades qu'il n'a pas voulu faire connaître, a été condamné à un mois de prison et 16 fr. d'amende.

— Une réalisation vivante du fameux type de Lazaille semble venir s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle : ce n'est pourtant que l'ex-chiffonnier Coqueau, mendiant émérite incorrigible, et qui probablement ne fera que mendier tout le reste de sa vie.

M. le président : Vous avez encore été surpris en flagrant délit.

Coqueau : C'est vrai; mais demander l'aumône, c'est mon état, puisque je n'en sais pas d'autre.

M. le président : Mais il paraît que vous employez en quelque sorte la violence pour obtenir des secours ?

Coqueau : Du tout; me donne qui veut : je ne force personne.

M. le président : Vous vous jetez à deux genoux devant les passants.

Coqueau : En effet, c'est ma manière pour toucher davantage.

M. le président : Votre manière peut effrayer les gens, et même les faire tomber.

Coqueau : Oh ! que non; je leur embrasse trop fortement les jambes; et quand je les tiens, n'y a pas de danger que mes pratiques fassent un faux pas.

M. le président : C'est une insupportable importunité.

Coqueau : Je ne sais pas, mais ce qu'il y a de certain, c'est que ma méthode me réussit à merveille, car je n'en changerais pas pour beaucoup; la recette va bien.

M. le président : On a trouvé en effet sur vous une bourse qui contenait 82 francs en diverses pièces de monnaie.

Coqueau : Quand je vous dis que ça va bien. Aussi jugez comme ça m'a été dur de voir mon magot dans les grilles du commissaire...

M. le président : C'est pour cela, sans doute, que vous avez si gravement injurié ce magistrat ?

Coqueau : Mais j'aurais dit des injures au bon Dieu, s'il m'avait comme ça confisqué mes espèces.

M. le président : Et non content de cette scène scandaleuse, vous avez mordu, égratigné et grièvement frappé les hommes de garde qui sont venus vous arrêter.

Coqueau : Pour ma pauvre argent, j'aurais mordu, mangé, avalé, broyé une armée entière avec les tambours-majors par-dessus le marché.

Coqueau est condamné à trois mois de prison.

— Un monsieur entre deux âges, splendoramment affublé d'un costume complet bleu-barbeau à larges boutons d'or, s'appuie avec aisance sur la barre du Tribunal de police correctionnelle : sa main gauche balance un fort beau chapeau gris tout neuf, tandis que sa droite joue nonchalamment avec une lourde chaîne à la mode qui retient sa montre captive dans le gousset de son gilet.

« Oui, Messieurs, dit-il, mes moyens me permettant de satisfaire mes petits caprices, je pris dernièrement le chemin de fer pour venir à Paris du fond de mon endroit : le but de ce voyage impromptu était d'aller voir ces Indiens ioways, qui devaient me rappeler les principaux romans du grand Fenimore Cooper, mon auteur favori. Je vins, je vis, et je fus plus que content. Le soir, par un beau clair de lune, je me promenaï sur la place de la Concorde : c'est superbe, vraiment digne de la grande nation, et je saisis avec bonheur l'occasion d'en manifester ici toute ma satisfaction au gouvernement. Un homme aussi se promenant au clair de la lune, et bien libre à lui sans doute; ce n'était pas à moi de le trouver mauvais, la Charte en donne le droit à chaque citoyen. Mais ce promeneur m'aborde, et sans plus de façon, étendant la main dans la direction de ma montre, c'est lui qui veut m'enlever ce bijou. Halte-là, mon cher... au voleur ! que je crie de toute la force de mes poumons. Il se sauve; je le poursuis; je l'atteins au pied même du sanctuaire de nos lois, je veux dire la Chambre des députés, et grâce à la ténacité de mon anneau et de la boutonnière de mon gilet, je remportai sain et sauf ce chef-d'œuvre d'horlogerie, qui n'en est encore en ma personne qu'à la cinquième génération. »

Hurland, le prévenu : Monsieur narre comme il veut, de vrai, c'est lui qui a commencé à me dire : « Oh ! monsieur, quel beau clair de lune ! »

Le plaignant : Vous me prêtez un propos enfantin; j'avais bien autre chose à admirer à Paris que la lune.

Hurland : Il ajouta : « Me feriez-vous le plaisir d'accepter une limonade gazeuse ? »

Le plaignant : Moi qui sortais de table, et qui la détestais cette abominable boisson; ce sont des contes à Robert mon oncle. Et comment votre main se trouvait-elle à la hauteur de ma chaîne ?

Hurland : Je vous expliquais cette figure de La Fontaine, cette femme qui tient une grosse carpe; et quand j'explique quelque chose, j'ai l'habitude de prendre mon interlocuteur par un bouton ou par n'importe quoi.

Le plaignant : Et ma boutonnière à moitié déchirée ?

Hurland : C'est que probablement vous ne compréniiez pas; alors j'insistai davantage.

Le plaignant : C'est fini, je ne vous interpellera plus : que la loi prononce.

Hurland est condamné à un an de prison.

— Le nombre des évasions qui ont eu lieu du bagne de Rochefort et de différentes prisons départementales, le nombre croissant surtout des individus qui se sont soustraits par la fuite aux poursuites dont ils étaient l'objet, et contre lesquels la justice n'a pu sévir par contumace, vient de déterminer l'envoi d'une nouvelle feuille de signa-

lemens, adressée par M. le ministre de l'intérieur à toutes les autorités civiles et judiciaires, ainsi qu'à tous les commandans de gendarmerie.

On remarque dans cette feuille les indications suivantes :

André Gros, ouvrier imprimeur, demeurant au Puy, âgé de trente-deux ans, taille d'un mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils châtain, nez épais, visage large, légèrement marqué de petite vérole, teint pâle, une légère cicatrice au nez.

Cet individu est prévenu d'assassinat, de vol et d'incendie. Renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, par arrêt de la Cour royale de Riom, du 6 février 1845, il s'est évadé le 6 mai dernier de la maison de justice du Puy, où il était détenu.

Boudignon dit Piat, marchand commissionnaire, demeurant au Mont-aux-Moines (Allier), taille d'un mètre 66 centimètres, teint très coloré; trapu, ayant à l'un des pieds une difformité très apparente, qui l'oblige habituellement à porter des brodequins.

Prévenu de banqueroute frauduleuse et de faux en écriture de commerce, sous le poids d'un mandat d'arrêt décerné par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Moulins.

Gilles Heulot, charpentier et tisserand, né à Livré (Ille-et-Vilaine), âgé de quarante ans, taille d'un mètre 61 centimètres, cheveux et sourcils châtain, yeux bleus, teint coloré, estropié des trois premiers doigts de la main droite, tatoué sur le bras droit d'un bracelet, et sur le bras gauche d'un cœur.

Cet individu, prévenu de vols qualifiés, s'est évadé de la maison d'arrêt de Vitre (Ille-et-Vilaine) dans la nuit du 24 au 25 avril dernier.

Pierre Laborde dit Trucac, tisserand, né à Izartie (Gers), âgé de 34 ans, taille de 1 mètre 66 centimètres, cheveux et sourcils châtain foncé, front couvert, nez gros, bouche moyenne, visage ovale, teint brun.

Condamné à Auch, le 20 juillet 1833, par la Cour d'assises du Gers, aux travaux forcés à perpétuité pour homicide volontaire. Evadé le 26 mai dernier du bagne de Rochefort, où il était détenu sous le n^o 12679.

Jean-Baptiste Blanchard, ex-épicer à Bordeaux, âgé d'environ 36 ans, taille de 1 mètre 70 cent., cheveux, sourcils et barbe châtain, front découvert, yeux gris-bleu, bouche petite, menton et visage ronds, teint blême.

Condamné par contumace par la Cour d'assises de la Gironde, le 28 mars dernier, à 40 ans de travaux forcés pour faux et banqueroute frauduleuse.

Antoine Boyer, colporteur, né à Allanches (Cantal), demeurant en dernier lieu à Nancy, âgé de 33 ans, taille de 1 mètre 69 cent., cheveux, sourcils, barbe, yeux noirs, visage ovale, teint brun.

Renvoyé devant la Cour d'assises de la Meurthe, par arrêt de la Cour royale de Nancy du 26 avril 1843, sous prévention de banqueroute frauduleuse.

Dulauroy, sédisant agent de compagnies d'assurances, âgé d'environ 20 ans, taille de 1 mètre 67 cent., cheveux, sourcils et barbe brun clair, portant montaches, yeux à fleur de tête, visage rond, teint clair, l'air rusé.

Ce jeune homme, qui doit être signalé comme très dangereux, est sous le coup de mandats décernés par le juge d'instruction de Compiègne.

Joseph-Nicolas Bernard, sédisant sous-officier au 3^e léger, né à Frambois, domicilié à Hérimenil (Meurthe), âgé de 22 ans, taille de 1 mètre 60 centimètres, cheveux et sourcils châtain, barbe brune, front moyen; les lèvres épaisses, menton et visage ronds, teint coloré; gros et trapu, le col court.

Condamné successivement par défaut, le 19 avril 1844, par le Tribunal de Nancy, à deux ans d'emprisonnement pour vol; le 7 mai 1843, par celui de Toul, à 5 ans de la même peine pour vol et abus de confiance.

Jules Chartier, dit Robert, ouvrier sur les ports, né à Paris, âgé de 35 ans, taille d'un mètre 58 centimètres, cheveux et sourcils châtain, barbe peu fournie, yeux rous, nez gros et court, visage ovale. Une légère cicatrice au-dessus de l'œil gauche.

Tatoué sur le bras gauche d'une pensée et de ces mots : *J'ai toujours pensé à Julie, Lisa, Catherine*; sur le même bras d'un buste de Napoléon, entouré de drapeaux et de la lettre N sur le bras droit, d'un homme et d'une femme, d'un tombeau, un saule pleureur, une femme à genoux; un autre tombeau, un amour, avec le mot *amour* au-dessus.

Condamné à Paris le 29 juin 1836, par la Cour d'assises de la Seine, à 20 ans de travaux forcés, pour tentative de vol en récidive, et à 9 ans de prolongation pour évasions. Evadé de nouveau le 9 mai 1843, du bagne de Rochefort, où il était détenu sous le n^o 12,839.

François-Armand Briare, né à Avranches (Manche), âgé de 23 ans, taille de 1 mètre 69 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front haut, yeux rous, nez court, menton rond, visage plein, marqué de petite vérole, teint coloré, une cicatrice à la tempe gauche, plusieurs au cou, du côté gauche et près de l'oreille, tatoué sur le bras droit d'un cœur.

Condamné à Caen, le 19 novembre 1840, à 7 ans de travaux forcés, par la Cour d'assises du Calvados, pour vol à l'aide d'effraction et d'escalade; évadé le 9 mai 1843 du bagne de Rochefort.

Jean-Charles Fery, maréchal-des-logis du train des équipages militaires, né à Presles (Seine-et-Marne), âgé de 26 ans, taille de 1 mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils châtain, yeux bruns, front large, visage rond, teint coloré.

Condamné par contumace par le 1^{er} Conseil de guerre permanent de la 20^e division militaire, séant à Bayonne, à 20 ans de travaux forcés, pour vol de fonds dont il était comptable.

De Jean-Joseph-Hippolyte Saint-Férol, maréchal-des-logis au 4^e régiment des chasseurs d'Afrique, né à Marseille, âgé de 26 ans, taille de 1 mètre 68 centimètres, cheveux et sourcils châtain, front découvert, yeux gris, nez long; visage ovale.

Condamné par contumace par le 2^e Conseil de guerre permanent de la division militaire d'Alger à la peine de mort, pour tentative de meurtre.

Inconnu portant les noms de Camille Clodomir, sédisant minéralogiste, né à Saint-Pierre (Martinique), âgé de 43 ans, taille de 1 mètre 70 centimètres, cheveux, sourcils et barbe noirs, front rond, yeux noirs, nez busqué, bouche moyenne, visage ovale et un peu ridé, teint basané.

Cet individu, qui a été arrêté dans l'arrondissement de Chartres, et dont les allégations ont été reconnues fausses, paraît avoir le plus grand intérêt à cacher son nom et ses antécédents. En cas de sédition, les adresser au procureur du Roi à Chartres.

La nomenclature signalétique à laquelle nous empruntons ces extraits contient 77 signalements différens; elle se termine par douze notes de recherches et renseignements dans l'intérêt des familles. Les plus remarquables sont les suivantes :

Joseph Bastien, âgé de 43 ans, grand et fort pour son âge; cheveux châtain, yeux noirs, traits réguliers, vêtu d'une blouse de coton bleu, d'un pantalon de drap bleu, et coiffé d'une casquette. Il a quitté le domicile de sa mère, à Nantes, le 13 avril 1843, pour suivre les époux Tillaud ou Quillard, marchands ambulans de bonbons, voyageant dans une carriole, et qui ont annoncé se diriger sur Poitiers, où on les a recherchés inutilement.

François-Michel Picot, concierge à Paris, âgé de 49 ans, taille de 1 mètre 76 centimètres; forte corpulence, cheveux bruns, visage ovale, teint clair.

Cet homme, qui ne jouit pas de la plénitude de sa raison, a disparu de son domicile le 9 avril 1843; toutes les recherches faites à son sujet ont été jusqu'à présent inutiles.

Dix individus, dont les noms étaient portés sur le précédent état signalétique, dont nous avons publié un extrait dans notre numéro du 18 mai dernier, ont été arrêtés depuis lors. Ce sont les nommés François Brochard, femme Brochard, François Billy, Adolphe-Sébastien Chenot, Gaspard Danton, Jean Thourou dit Debonne, François-Isidore Desplantes, Charles-Joseph Hervin, forçat évadé; Perrot, femme Turlin; François-Marie Rolland.

ETRANGER.

— Les jurés de Lawrenceville, dans l'Etat d'Indiana, viennent de se montrer justement sévères dans une bien grave affaire.

Mistriss Reed était accusée d'avoir empoisonné son mari. Après avoir fait d'inutiles efforts pour s'étrangler dans la prison, elle confessa non seulement ce crime, mais encore d'avoir empoisonné deux autres personnes et un de ses neveux, dont elle a recueilli l'héritage.

Comme on lui demandait pendant les débats si elle n'e-

tait pas aussi l'auteur de la mort de ses deux enfants décédés en bas-âge, elle a répondu : « Ah ! pour ceux-là, je ne les ai pas empoisonnés, je les ai laissés mourir de faim ! »

Sur le verdict unanime du jury, ce monstre a été condamné à la peine capitale. L'exécution devait avoir lieu dans les premiers jours de juin.

— HONGRIE (Pesth), 7 juin. — Le village de Kiovago-Eors, dans le comitat de Szalado, en Hongrie, vient d'être le théâtre d'un de ces lâches et atroces assassinats que commettent les populations de quelques uns des Etats de l'Amérique du Nord, en vertu des prétendus *Lynch-Laws*.

Un vol avec effraction ayant eu lieu chez l'un des habitans de Kiovago-Eors, tous ceux-ci se concertèrent pour rechercher l'auteur ou les auteurs du délit, et en tirer vengeance. Ils ne tardèrent pas à découvrir, dans un village voisin, un homme et une femme nantis d'une partie des objets volés, qui consistaient en comestibles, tels que jambons, saucissons, fromages, etc. Ils les arrêtrèrent et les conduisirent à Kiovago-Eors, où ils leur firent subir un interrogatoire, et sur leur aveu d'avoir commis le vol en question, ils les condamnèrent unanimement à la peine de mort.

Le lendemain, les habitans de Kiovago-Eors menèrent les deux condamnés dans une plaine près de ce village; là ils creusèrent en leur présence une fosse assez spacieuse pour pouvoir recevoir les corps de tous les deux, puis ils se mirent tous à frapper avec de gros bâtons nouveaux ces infortunés, et ils continuèrent à le faire jusqu'au moment où les patients, gisant à terre, ne donnèrent plus aucun signe de vie. Alors les bourreaux firent venir un médecin, qui les obligèrent à examiner les corps des suppliciés, pour voir s'ils étaient bien morts.

Le médecin ayant répondu qu'ils avaient réellement rendu le dernier soupir, les paysans jetèrent les deux cadavres dans la fosse, et la comblèrent de pierres.

Les autorités du comitat de Szalado ont déjà fait opérer de nombreuses arrestations à Kiovago-Eors, et l'affaire s'instruit avec la plus grande activité.

— Roger fera ce soir ses adieux à tout Paris dans la Barcarolle.

— Aujourd'hui, au Vaudeville, les deux nouveaux succès : Porthos et A la plus Laide, joués par l'élite de la troupe; Satan complètera ce joli spectacle.

— Le public se presse aux dernières représentations de Mlle Déjazet, dont le départ est prochain, et qui ne jouera plus qu'un petit nombre de fois la Gardeuse de dindons. Les exercices de M. Sands et de ses deux fils paraissent tous les jours plus surprenans. Le spectacle commence par le Lansquenot.

— Aujourd'hui jeudi 26, au Gymnase, représentation extraordinaire au bénéfice et pour la retraite de Bernard-Léon. Mlle Déjazet, M. Odry, M. Hyacinthe, Mlle Flore du théâtre des Variétés; M. Alcide-Toussaint, M. Dormeuil du théâtre du Palais-Royal, M. Berau et M. Baneux du théâtre royal de l'Opéra-Comique et l'élite des artistes du Gymnase concourront à cette solennité. (Voir les affiches pour les détails de cette brillante soirée) Le prix des places n'est que légèrement augmenté.

— Le navire qui doit transporter les Ioways aux Etats-Unis ne devant mettre à la voile que le 10 juillet, le Musée Catlin et les Indiens seront encore visibles jusqu'au mercredi 2; il n'est personne, surtout parmi les artistes et les amateurs, qui ne s'empresse d'accourir à la salle Valentino.

La seconde livraison des ŒUVRES CHOISIES DE GAVARNI paraît aujourd'hui chez l'éditeur du DIABLE A PARIS. Cette seconde livraison contient quatre charmantes gravures empruntées aux piquantes séries des Lorettes et des Enfants Terribles. Des notices, par MM. Théophile Gautier, J. Janin, Léon Gozlan, A. Karr, Stahl et Laurent-Jean, précéderont chacune des séries dont se composera cette première collection.

Les imprimeurs-éditeurs Cosse et Delamotte, à qui nous devons une série de publications d'une utilité réelle, viennent de mettre en vente un Traité complet sur les *Établissmens dangereux, incommodés et insalubres*, par M. Clérault, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Cet ouvrage était devenu une nécessité, car depuis quinze années aucun traité n'avait été publié sur cette importante matière, quoique la législation et la jurisprudence eussent été gravement modifiées pendant cette période.

— LA RÉimpression DE L'ANCIEN *Moniteur* est terminée. Les Tables de cette importante collection sont en vente, et la complètent dignement. Il était impossible de mener plus vite, avec plus de suite, d'exactitude et d'ensemble, une entreprise de cette importance.

L'intérêt du *Moniteur* réimprimé tient surtout à la fidélité scrupuleuse avec laquelle les éditeurs se sont appliqués à reproduire le texte invariable de ce volumineux historien de notre grande époque révolutionnaire. L'histoire des assemblées politiques est dans le compte-rendu de leurs séances; et c'est dans ces séances si dramatiques, dont le *Moniteur* est l'écho fidèle, que se décide le destin de la France et bien souvent celui du monde. Disons plus : au moment où la société tout entière se renouvelle dans cette convulsion féconde qui renverse tous ces vieux fondemens pour y substituer une base populaire, au moment de cette translation périlleuse, et combattue au dehors par les armées de l'Europe coalisée, et au dedans par la guerre civile, un immense intérêt s'attache aux moindres accidens de cette vie d'un peuple que chaque instant semble rapprocher de sa destruction complète, et qui sans cesse échappe à cette ruine imminente par l'énergie désespérée de ses efforts, par l'audace de ses représailles, par l'héroïsme de ses armes. Le mérite du *Moniteur* est de reproduire avec soin ces accidens de la vie journalière qui, rapprochés des événemens politiques, leur rendent bien souvent la lumière qu'ils en reçoivent. Rien n'y manque, pas même les annonces d'ouvrages et les affiches de spectacle, détails insignifiants partout ailleurs, mais qui, en face de cette grande commotion où tout s'abîme, offrent à la pensée de l'observateur les rapprochemens les plus instructifs et les plus curieux. Tel était le *Moniteur* dans son texte primitif, tel il reparait dans la réimpression : un registre auquel la grandeur des événemens et l'exaltation des hommes donne la vie, communique la passion, et qui, n'ayant voulu être que la copie impartiale de cette prodigieuse époque, en est devenu, par la force des choses, la chronique éloquente, la légende dramatique et inspirée.

La nouvelle édition du *Moniteur*, par la commodité de son format, par la modicité de son prix, par la facilité des conditions accordées aux souscripteurs, est un de ces ouvrages qui peuvent trouver place dans les bibliothèques les plus modestes, et ce sera l'honneur en même temps que l'utilité de cette belle entreprise d'avoir popularisé l'histoire véritable et impartiale de la Révolution française, que tant d'intérêts et de passions s'appliquent encore chaque jour à défigurer.

— ABUS DE CONFIANCE!!! On recommence à nous rapporter, avec force plaintes, des poudres de Seltz qui ont été vendues comme notre première qualité. Nous prévenons donc de nouveau que notre BONNE QUALITÉ, la seule garantie par l'Exposition nationale, porte à l'extérieur. — 20 bouteilles, 1 fr.; très forte, 1 fr. 30 c.

D. FEVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er} étage et non en boutique.

REIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR

AU BUREAU CENTRAL, RUE DE SEINE, N. 32.

DEPUIS LA REUNION DES ETATS-GENERAUX JUSQU'AU CONSULAT

EN FRANCE ET A L'ETRANGER, CHEZ TOUS LES LIBRAIRES.

12 fr. 50 c. le volume.

(MAY 1789. — NOVEMBRE 1799).

32 volumes, 400 fr.

OUVRAGE TERMINÉ.

32 vol. grand in-8. à 2 colonnes. — Prix : 400 fr.

PAYABLE EN quatre ans,

SAVOIR : 100 fr. en 1845 ; 100 fr. en 1846, 1847 et 1848.

La REIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR est divisée comme suit :

Table listing volumes: Introduction au Moniteur (1 vol. 12 fr. 50 c.), Assemblée Constituante (9 vol. 112 fr. 50), Assemblée Législative (4 vol. 50), Convention Nationale (12 vol. 150), Directoire Exécutif (4 vol. 50), Tables (2 vol. 25). Total 32 vol. - 400 fr.

(On trouve toujours au Bureau central des exemplaires reliés.)

Les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous les volumes sont priés de le faire sans retard, car l'éditeur ne s'engage pas à les leur fournir après le mois de juillet.

L'INTRODUCTION AU MONITEUR ou les TABLES, prises séparément, coûtent 20 fr. le volume.

LA CONVENTION NATIONALE.

12 volumes grand in-8 à 2 colonnes, se vend séparément avec couvertures et titres spéciaux.

Prix : 12 fr. 50 c. le volume, ou 150 fr. la collection, payables 50 fr. comptant, 50 fr. dans six mois, et 50 fr. dans un an.

La page ci-contre est un spécimen de la REIMPRESSION DE L'ANCIEN MONITEUR.

EN VENTE. Paris. Imprimerie et Librairie gén. de Jurisprudence de COSSE et DELAMOTTE, Lib. des Avocats aux Conseils du Roi, Editeurs de TROPLONG, BIGNET sur Poulhac, Championnière, Carré, de l'Encyclopédie du droit, etc., Place Dauphine, 26-27.

LA SOUSCRIPTION DU CHEMIN DE FER DE PARIS A SRASBOURG (Compagnie des comte de Montion, comte Saint-Priest, comte Montesquiou, Croissant, Champanhet, Husson, Saint-Elme, Petit, Jules Béchét, Ernest Béchét, duc de Poix, comte de la Grange, SERRA CLOSE LE 30 JUN COURANT.

fonctions intelligibles à des principes certains et des obligations impérieuses. Je vote pour la mort. D'après ce que je viens de dire, on ne compose point avec le tyran, qui ignore qu'on ne frappe les pas qu'il a tirés, qui ignore qu'on ne doit rien attendre de ceux de l'Europe qui par la force de nos armes, le vote pour la mort du tyran.

Les souscripteurs qui n'ont pas encore retiré tous les volumes sont priés de le faire sans retard, car l'éditeur ne s'engage pas à les leur fournir après le mois de juillet.

LA CONVENTION NATIONALE. 12 volumes grand in-8 à 2 colonnes, se vend séparément avec couvertures et titres spéciaux.

LA SOUSCRIPTION DU CHEMIN DE FER DE PARIS A SRASBOURG (Compagnie des comte de Montion, comte Saint-Priest, comte Montesquiou, Croissant, Champanhet, Husson, Saint-Elme, Petit, Jules Béchét, Ernest Béchét, duc de Poix, comte de la Grange, SERRA CLOSE LE 30 JUN COURANT.

Advertisement for GAVARNI, featuring '4 grands dessins', 'Souscription par livraisons', and 'Ouvrages choisis de GAVARNI'.

Advertisement for ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE, published by D. FEVRE, with details on pricing and subscription.

Legal notices section containing 'Adjudications en justice', 'D'une MAISON', 'Immeubles', and 'FERME'.

Legal notices section containing 'Déclarations de faillites', 'Déclarations de créanciers', 'Déclarations de syndics', and 'Remises à huitaine'.

Advertisement for BAREGES NOUVEAUTE, featuring 'ANNUAIRE DE LA TYPOGRAPHIE PARISIENNE' and 'BAREGES NOUVEAUTE'.